



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté N° 41-2022-11-21-00008

**portant création de la commission de suivi du site
de l'établissement PROCTER & GAMBLE situé avenue de Vendôme à Blois**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à 3 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00.2318 du 10 juillet 2000 autorisant la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS à exploiter l'installation avenue de Vendôme à BLOIS modifié ;

Vu les consultations pour la désignation des membres titulaires et de leurs suppléants ;

Vu les désignations en réponses ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : création de la commission de suivi de site (CSS)

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement dans le cadre du fonctionnement de la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS, implantée avenue de Vendôme à BLOIS, dûment réglementée par l'arrêté préfectoral susvisé au titre des ICPE soumises à autorisation.

Article 2 : composition de la commission de suivi de site (CSS)

La composition de la CSS créée pour l'établissement que la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS exploite avenue de Vendôme à BLOIS est fixée comme suit, pour une durée de cinq ans :

1 – Collège « administration »

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de Loir-et-Cher ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société PROCTER & GAMBLE ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la santé et de la protection des populations (DDETS-PP) ou son représentant.

2 – Collège « collectivités territoriales »

- M. le Maire de Blois ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de BLOIS – AGGLOPOLYS ou son représentant.

3 – Collège « exploitant »

- M. Ianis THIBEAULT en qualité de titulaire et M. Laurent THIAUX en qualité de suppléant.

4 – Collège « salarié »

- M. Thierry RIZZO, en qualité de titulaire et M. Bruno OBERLE en qualité de suppléant.

5 – Collège « riverains »

- le président du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) ou son représentant.

Article 3 : présidence de la CSS

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition de la commission ou, à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R. 125-8-1 du code de l'environnement.

Article 4 : missions de la CSS

la commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Article 5 : fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture. La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6 : information des membres par l'exploitant

La société PROCTER & GAMBLE adresse au moins une fois par an au préfet un bilan qui comprend, en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code susvisé, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales, membres de la commission, informent celle-ci des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : publicité

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Blois pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **21 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

— d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

— d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr